

L'application des règles minima pour le traitement des détenus au Canada

Pierre Landreville

Volume 6, Number 1, January 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017027ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017027ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0065-1168 (print)

1718-3243 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Landreville, P. (1973). L'application des règles minima pour le traitement des détenus au Canada. *Acta Criminologica*, 6(1), 147–198.
<https://doi.org/10.7202/017027ar>

Article abstract

ENFORCEMENT OF THE STANDARD MINIMUM RULES FOR THE TREATMENT OF PRISONERS IN CANADA

Conditions inside prisons in Canada as elsewhere, have not been beyond reproach from the time detention was instituted as a type of punishment at the beginning of the nineteenth century.

This is not surprising, for society took no further interest in a delinquent once he had been handed over to the penitentiary authorities. The Belgian penologist, Paul Cornil, pointed out the striking contrast that exists between the legal guarantees given an accused during his trial and the free hand given the penitentiary authorities when carrying out his punishment.

But in 1955, at the First Congress of the United Nations for the Prevention of Crime and the Treatment of Delinquents, Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners were adopted. In 1957, the Economic and Social Council approved these Standard Minimum Rules and asked the governments involved to approve their adoption and enforcement.

A study of the legislation concerned with federal penitentiaries and Houses of Detention in the Province of Quebec, lead to the realization that the minimum rules for the treatment of prisoners are usually not protected by laws, regulations or by directives in these penal institutions. On the other hand, prison conditions are in fact consistent with the requirements of the rules. These conditions, however, are due to the good will of the authorities and cannot be controlled ; they are considered privileges rather than rights.

As a result of these findings, we believe that the Standard Minimum Rules should be considered the Bill of Rights of all individuals deprived of liberty, convicted or not. To do this : 1) the guarantees provided by the Rules must be incorporated in Canadian law and in that of each province ;

2) a thorough knowledge of the Rules must be given to the services, authorities and other groups involved, including the inmates and the public ;

3) inmates must be given the means to have their rights respected by creating an organization that will control and enforce the Standard Minimum Rules ; 4) an evaluation must be made of the measures necessary for the enforcement of the Rules, the methods to be used and the results obtained.

However, ideas on rights and privileges change quickly, especially in the field of corrections. Thus in 1972, the National Council on Crime and Delinquency published an Act to Provide for Minimum Standards for the Protection of Rights of Prisoners. This text is noteworthy because it rests on a principle which, in our opinion, should serve as a cornerstone for the re-evaluation of the rights of prisoners : « A prisoner retains all the rights of an ordinary citizen except those expressly or by necessary implication, taken from him by law. »

Recognition of this kind would contribute towards alleviating the secondary effects of penal sentences, of imprisonment and public stigmatization.

It would lead to a more humane, tolerant and responsible attitude towards those who are hardest hit by public censure.

L'APPLICATION DES RÈGLES MINIMA
POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS
AU CANADA

Pierre Landreville

PLAN GÉNÉRAL

A. Les règles minima pour le traitement des détenus	154
B. La législation des pénitenciers	155
C. La législation des établissements de détention du Québec	156
D. Les règles minima et la législation canadienne	157
Appendice I	173
Appendice II	189
Bibliographie	193

En 1589, les échevins d'Amsterdam passèrent une résolution visant à établir des maisons pour emprisonner les vagabonds et les coquins que les magistrats ne veulent pas condamner à la mutilation ou à la peine capitale à cause de leur jeune âge. Le but de ces maisons appelées *Tuchthuis* devait être : « *Not sore punishment, but improvement and correction...* » (Sellin, 1944, p. 27).

La substitution des mutilations et des exécutions par l'emprisonnement a reçu un appui très important de la part des philosophes du XVIII^e siècle, particulièrement de Montesquieu et Beccaria. Mais c'est au début du XIX^e siècle, grâce en particulier à la Philadelphia Society for Alleviating the Miseries of Public Prisons, influencée par John Howard (voir Barnes, 1927, p. 78), que naissait à Philadelphie et à Auburn, l'emprisonnement tel que nous le connaissons actuellement.

Ces régimes, quoique sévères et inhumains par plusieurs de leurs côtés, visaient l'amendement des coupables et marquaient une nette amélioration sur les peines imposées antérieurement.

Depuis ce temps, cependant, les conditions de détention dans ces institutions de « correction » n'ont pas été sans reproches, la brutalité et les punitions inhumaines n'étant pas exceptionnelles. Encore tout dernièrement aux États-Unis, le récit de T. Merton (1969) sur les prisons de l'Arkansas, et les événements d'Attica, qui se sont terminés par une fusillade « manifestement aveugle » selon le rapport de la commission McKay¹, en sont des témoignages convaincants.

1. Il s'agit ici d'une commission officielle.

Au Canada, l'histoire des conditions de vie dans nos institutions n'est pas non plus sans tache. Ainsi comme le rapporte Sauviant (1962 : voir Boyer, 1966, p. 176) au pénitencier provincial de Kingston, qui recevait les prisonniers des deux Canada à compter de 1842, le fouet servait de châtement régulier. En son rapport pour l'année 1844, l'aumônier Rogers constatait : « On fouette jusqu'à 40 hommes dans une matinée, la plupart pour des offenses minimales, et le bien-fondé de la plainte repose uniquement sur la parole d'un garde sujet à toutes les faiblesses humaines... »

Presque cent ans plus tard, la commission Archambault (1938) commentait l'application des châtements corporels imposés à 32 prisonniers qui avaient pris part à des désordres entraînant des dommages de \$236.19 au pénitencier de la Colombie britannique le 7 mars 1933, en ces termes :

L'inopportunité de pareilles peines disciplinaires se passe de commentaires. La sagesse eût consisté pour l'administration à reconnaître les injustices réelles avant que des désordres qui aboutirent à des pertes de vie et causèrent des dommages ne lui eussent ouvert les yeux (p. 76).

Quant au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul au Québec, les membres de cette commission écrivaient : « L'usage en ce pénitencier d'infliger la peine du fouet, en présence de tout le personnel que l'on fait défiler et qui est obligé d'assister au supplice jusqu'à la fin, est hautement condamnable... elle tient du sadisme... » (p. 290) ; puis parlant de l'ex-directeur de cette institution : « Il semble avoir été vraiment imbu de la conviction sincère que pour assurer la sécurité au pénitencier, il devait créer une atmosphère de crainte perpétuelle enveloppant non seulement les détenus, mais aussi le personnel... » (p. 291). La commission commenta aussi les conditions de détention :

Il y a 300 à 350 cellules dépourvues des appareils sanitaires nécessaires et dans lesquelles des tinettes sont en usage. Ces commissaires sont d'avis qu'il faut condamner sans réserve ces cellules, et désormais on ne devrait plus y interner personne² (p. 288) ;

Exception faite des exercices physiques qui sont très limités, les détenus de Saint-Vincent-de-Paul n'ont pas de récréation en plein air (p. 293) ;

Règle générale, les passe-temps favoris ne sont pas autorisés dans les cellules... (p. 293) ;

2. On a dû attendre 30 ans avant que lesdites cellules soient désinfectées.

A l'époque de la visite de vos commissaires, les jeunes délinquants ne recevaient d'enseignement d'aucune sorte... (p. 294).

Ils ajoutent au sujet des soins médicaux :

Vos commissaires ont constaté que ceux qui sont atteints de tuberculose sont enfermés dans leurs cellules durant la matinée et qu'ils ne sont autorisés à passer que deux heures au solarium dans l'après-midi. Cela semble préjudiciable à leur guérison. L'examen des détenus tuberculeux est aussi superficiel que celui des autres prisonniers. On a signalé à l'attention de vos commissaires que les hommes souffrant de maladie sérieuse avaient été reconnus aptes au travail et envoyés à l'atelier de la taille de pierre, où se fait le travail le plus pénible du pénitencier. L'état des détenus tuberculeux soumis à ce traitement empire rapidement et, dans certains cas, cela équivaut à une condamnation à mort. Vos commissaires ont constaté que le traitement également négligent et dur dont des prisonniers atteints d'autres maladies sont l'objet a produit ce même effet... (p. 296).

Enfin :

L'instituteur de Saint-Vincent-de-Paul n'autorise pas les prisonniers à travailler pour l'obtention de leurs diplômes parce que, prétend-il, le pénitencier n'est pas une université et que, si les détenus tiennent à obtenir leurs diplômes, ils doivent le faire après leur libération... vos commissaires en sont venus à la conclusion... que l'instituteur-bibliothécaire ne possède pas les qualifications requises pour ce poste³ (p. 299).

Plus récemment, vers les années 50, c'est la prison provinciale de Montréal, appelée prison de Bordeaux, qui attire l'attention, avec la publication de *Scandale à Bordeaux* dans lequel J. Hébert (1959) décrit les conditions de détention en 1954 et 1957. Ces conditions ne sont certes pas sans relation avec l'émeute qui éclata à cette institution à l'automne 1961.

L'année suivante en mai 1962, c'était le pénitencier fédéral de Saint-Vincent-de-Paul qui était mis à sac par les détenus qui réclamaient de meilleures conditions de détention. C'est d'ailleurs à la suite de cette émeute qu'un détenu alléguait avoir été battu jusqu'à l'inconscience par sept gardiens du pénitencier et qu'il dut être hospitalisé pendant six semaines. Bien qu'il fût difficile d'identifier les gardes, les faits furent largement vérifiés par une commission d'enquête (voir Kaiser, 1971, p. 233).

3. Le même instituteur occupait encore le poste dix ans plus tard (voir Boyer, 1972, p. 26).

À cette époque, le service canadien des pénitenciers a établi un plan de développement décennal comprenant entre autres la construction d'institutions « modernes » dont quatre unités spéciales de détention (*Special Detention Units*) et des institutions à sécurité maximale Archambault et Millhaven.

Suite à une campagne de protestation menée entre autres par la Société de criminologie du Québec ⁴, le ministère de la Justice renonça à la construction de trois de ces unités et modifia le nom de la dernière pour l'appeler maintenant l'unité spéciale de correction. L'institution continua cependant à être l'objet de sévères critiques (voir Gardner 1969) et en 1971, le groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale écrivait : « On devrait fermer l'unité correctionnelle spéciale du Québec en tant qu'unité spéciale pour recevoir des détenus particulièrement dangereux venus de par tout le pays » (p. 32). Presque un an plus tard, en août 1972, trois évasions spectaculaires attiraient de nouveau l'attention du public sur les conditions de détention qui prévalent dans cette institution ⁵.

Les pénitenciers à sécurité maximale Archambault et Millhaven ont été sujets à d'importantes critiques en ce qui concerne les installations nécessaires aux traitements. Ainsi, en novembre 1966, monsieur le juge Roger Ouimet, président du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle faisait parvenir une lettre au Solliciteur général dans laquelle il écrivait : « Tous [les spécialistes] sont tombés absolument d'accord pour critiquer trois points importants des plans adoptés par le service pénitentiaire au Canada : [...] 3) l'espace prévu pour l'amélioration des programmes est insuffisant » (Ouimet, 1969, p. 512).

Pour sa part, le groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale (ministère du Solliciteur général, 1971) écrivait à propos du pénitencier Archambault (et celui de Millhaven en Ontario) :

Cet établissement n'est pas pourvu des installations nécessaires au type de programme prévu dans ce rapport... Nous proposons d'étudier en particulier et plus à fond les autres utilisations possibles de ce bâtiment, dans un domaine différent de celui des pénitenciers, ou dans un secteur autre que celui de la sécurité maximale. Si on doit continuer de l'utiliser dans le domaine correctionnel, il faut envisager des

4. Voir *le Devoir*, 5 juin 1965, 4 octobre 1965.

5. Voir *le Devoir*, 23 août 1972.

modifications structurales pour mieux l'adapter au programme ... (p. 32).

Les conditions de détention dans les établissements provinciaux du Québec se sont grandement améliorées depuis quelques années mais ne sont pas encore sans reproches particulièrement en ce qui concerne le Centre de prévention de Montréal qui a ouvert ses portes au printemps 1969. Pendant les « événements d'octobre 1970 », les prévenus se plaignirent des conditions de détention dans ce centre situé aux 10^e, 11^e, 12^e, et 13^e étages de l'édifice de la sûreté du Québec rue Parthenais⁶, mais c'est en janvier 1972 qu'ils attirèrent le plus l'attention du public par une grève de la faim. Les préoccupations principales des prévenus concernaient surtout : la nourriture, l'usage du téléphone, la récréation et le bruit. Un éditorialiste du journal *le Devoir* (20 janvier 1972) se demandait alors comment il se fait qu'un centre de construction récente rend la situation des détenus pire qu'à Bordeaux.

En fait, il n'est pas surprenant que les conditions de détention dans les prisons aient toujours plus ou moins laissé à désirer puisque la société se désintéresse du délinquant une fois qu'elle l'a rejeté et confié aux autorités pénitentiaires. Le pénologue belge Paul Cornil (1959) soulignait à cet effet qu'il existe un contraste frappant entre l'ensemble des garanties légales données à l'accusé lors du procès et la liberté laissée aux autorités pénitentiaires dans l'exécution des peines. Dans la plupart des pays, ajoutait-il, le régime disciplinaire des prisons est fixé par un règlement et il est rare que la loi intervienne dans ce domaine.

Plus récemment, en 1969, le professeur Fred Cohen (1969) écrivait : « *As more is learned about how our correctional systems operate, it becomes increasingly clear that we cannot long tolerate the absence of the rule of law in an area where government officials daily regulate the lives of hundreds of thousands of individuals* » (préface).

Il ne faudrait pas conclure de ces constatations que le sort des détenus laissait tout le monde indifférent, car depuis fort longtemps humanistes et pénologues se sont préoccupés des conditions de vie des détenus. Ainsi John Howard publia son fameux

6. Il faut cependant mentionner qu'à ce moment les plaintes concernaient surtout les cellules du 4^e étage qui relèvent de la Sûreté du Québec. Le comité d'aide aux personnes arrêtées en vertu des lois d'urgence (comité mis sur pied par la ligue des droits de l'homme) avait condamné avec vigueur les conditions de détention dans ces cellules de la Sûreté.

livre sur l'état des prisons dès 1777 et comme on le soulignait précédemment, The Philadelphia Society for Alleviating the Miseries of Public Prisons était fort active dès 1790. Puis en 1870 (voir Wines, 1871), on adoptait à Cincinnati une déclaration de principes sur le traitement des détenus qui a fait époque.

A. LES RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

Au vingtième siècle, les efforts déployés par les pénologues au sein de la Commission internationale pénale et pénitentiaire⁷ ont abouti à l'adoption des règles minima pour le traitement des détenus⁸ au Premier congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 (voir Nations unies, 1958). Puis le Conseil économique et social, par sa résolution 663C (XXIV) du 31 juillet 1957, a approuvé l'ensemble des règles minima et a invité les gouvernements à envisager favorablement leur adoption et leur application. Plus récemment, le Quatrième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Kyoto du 17 au 26 août 1970 avait mis cette question des règles minima à son ordre du jour (voir Nations unies, 1970).

5) L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus constitue, sur le plan international, la première tentative véritable pour fixer les limites du châtimeut que l'on peut imposer à un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement. Elles visent, à protéger non seulement les droits du détenu mais également sa dignité et son respect de lui-même et à lui permettre de retrouver en temps voulu sa place et sa réputation dans la société. Elles visent également à promouvoir des méthodes plus modernes de traitement en tenant compte de l'évolution des institutions (Nations unies, 1970, p. 15).

Dans leur forme actuelle, les règles ne se prêtent pas à une division nette entre celles qui traitent de la protection des droits et celles qui traitent des principes correctionnels ou du traitement correctionnel.

Ces règles, au nombre de 94, sont divisées, outre les six premières règles d'observations préliminaires, en deux grandes par-

7. Voir à ce sujet P. Cornil (1968) et le rapport Archambault (1938, ch. 13) qui tient compte des règles établies par cette Commission.

8. Voir appendice I.

ties : 1) règles d'applications générales ; 2) règles applicables à des catégories spéciales.

La première partie peut se subdiviser comme suit : *a)* règles 6 et 8, séparation sans discrimination ; *b)* règles 9 à 26, conditions de détention et santé ; *c)* règles 27 à 36, disciplines et plaintes ; *d)* règles 37 à 42, contacts avec le monde extérieur ; *e)* règles 46 à 54, personnel pénitentiaire ; *f)* règle 55, inspection.

Quant à la seconde, elle comprend quatre grandes catégories : *a)* règles 56 à 81, condamnés ; règles 56 à 64, principe directeur ; règles 65 à 69, traitement et classification ; règle 70, privilèges ; règles 71 à 76, travail ; règles 77 à 78, instruction et loisirs ; règles 79 à 81, relations sociales, aide postpénitentiaire ; *b)* règles 82-83, détenus aliénés ; *c)* règles 84 à 93, personnes arrêtées ou en détention préventive ; *d)* règle 94 condamnés pour dettes et à la prison civile.

Voyons maintenant jusqu'à quel point on a appliqué au Canada la résolution de 1957 du Conseil économique et social ou comment ces règles minima sont protégées par des lois ou règlements.

Rappelons tout d'abord qu'au Canada l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (articles 91 et 92) accorde au parlement du Canada l'autorité législative exclusive pour l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers où sont détenues les personnes condamnées à l'incarcération pour une période de deux ans et plus. Les provinces ont la charge de celles condamnées pour une période moindre.

Pour les fins de ce travail, nous étudierons donc la législation fédérale concernant les pénitenciers et la législation de la province de Québec qui se rapporte aux établissements de détention de cette province.

B. LA LÉGISLATION DES PÉNITENCIERS

La loi fédérale actuelle qui régit tous les pénitenciers fédéraux est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1962. Peu d'articles de cette loi concernent le traitement et les conditions de vie des détenus puisque, selon le paragraphe 1 (b) de l'article 29 de la loi : « Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements relatifs à la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la disci-

plaine des détenus. » En effet, la deuxième partie de ces règlements traite de la garde et du traitement des détenus (art. 2.01 à 2.31). On constate cependant que ces règlements sont rédigés en termes généraux et se réfèrent très souvent aux directives du commissaire⁹, en ce qui concerne entre autres la garde des détenus (art. 2.04), les soins médicaux et dentaires (art. 2.06), l'exercice (art. 2.09), les visites et correspondances (art. 2.17). De plus, les directives du commissaire ne renferment souvent qu'un énoncé de la politique devant être explicité par des « instructions au personnel des divisions », instructions données par les directeurs de divisions, concernant les questions qui sont de leur ressort et qui doivent indiquer la procédure à suivre pour la réalisation des objectifs généraux¹⁰. Si les directives peuvent être accessibles au public (et aux détenus), les instructions au personnel des divisions sont des documents confidentiels.

C. LA LÉGISLATION DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION DU QUÉBEC

Au Québec, depuis le 27 mai 1969, les établissements de détention sont régis par les articles 15 à 25 de la Loi de la probation et des établissements de détention. Puis, conformément aux dispositions de l'article 23 de cette loi, le règlement numéro 1 relatif aux établissements de détention a été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1970 et le 5 août 1972, on a publié dans la *Gazette officielle du Québec* le règlement numéro 2 relatif aux établissements de détention. Le règlement numéro 1 établit entre autres les devoirs du directeur général et des directeurs de chaque établissement. Notons qu'en vertu de l'article 4.06 (e) de ce règlement, le directeur d'un établissement doit adopter des directives relativement à l'administration et à la régie interne de l'établissement et aux mesures de surveillance et de sécurité de l'établissement. L'article 4.08 (a, ii) précise qu'un de ses devoirs est de statuer sur la discipline dans l'établissement et sur les moyens de contrainte et de punition. Ces directives sont soumises à l'approbation du ministère de la Justice. « Ces directives seront rédigées au cours de l'année 1972¹¹. » Actuellement, seules les directives de la maison de détention de Québec sont terminées.

9. Voir *Règlements des pénitenciers*, art. 1.13.

10. Voir *Règlements des pénitenciers*, art. 1.14.

11. Voir *Rapport annuel de la direction générale de la probation et des établissements de détention*, 1971, p. 63.

D. LES RÈGLES MINIMA ET LA LÉGISLATION CANADIENNE

1. RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

a) Règles 6 et 8. Séparation sans discrimination

Dans les pénitenciers fédéraux, la discrimination n'est pas pratiquée même si le seul article du règlement se rapportant un tant soit peu à ce point est l'article 2.10 qui stipule que le commissaire doit dans la mesure où cela est pratique assurer à chaque détenu susceptible d'en bénéficier une activité religieuse, mais qu'aucun détenu ne peut être contraint, contre sa volonté, à prendre part à une activité religieuse. D'autre part, la séparation des personnes de moins de seize ans des personnes de vingt et un ans et plus est assurée par l'article 21 de la loi et celle selon le sexe par l'article 2.14 des règlements. Il n'y a pas de prévenus dans les institutions fédérales.

La discrimination n'est pas non plus pratiquée dans les établissements de détention de la province de Québec, même si, ici aussi, les lois et règlements à cet égard sont presque inexistants. En effet, le seul article concernant ce sujet est l'article 4.14 du règlement numéro 1 qui prévoit : « Tout membre du clergé d'un culte reconnu peut, sujet aux directives, agir comme aumônier d'un établissement et y exercer son ministère. » Mais même cet article soulève des problèmes puisque l'on ne sait pas qu'elle est l'interprétation de la notion de « culte reconnu ».

D'autre part, des prisonniers « dits politiques » ont eu à subir des conditions de détention particulières en étant incarcérés pendant des mois¹² dans les cellules de la sûreté du Québec au 4^e étage de l'édifice de la rue Parthenais à Montréal, qui, selon la ligue des droits de l'homme¹³ « ne devrait pas servir à garder quiconque plus de 48 heures ».

Quant à la séparation, l'article 17 de la Loi de probation et des établissements de détention stipule que les prévenus doivent être gardés séparément des personnes qui purgent une peine et l'article 4.08 (a) du règlement numéro 1 prévoit qu'il est du devoir d'un directeur d'établir des catégories parmi les détenus en tenant compte de l'état physique, de l'âge, de la nature de

12. Voir *la Presse*, 20 juillet 1971.

13. *Rapport préliminaire du comité d'aide aux personnes arrêtées en vertu des lois d'urgence de la ligue des droits de l'homme*, Montréal, 22 décembre 1970, p. 14.

l'accusation, du comportement mental. Mais aucune loi ou règlement concernant les établissements de détention du Québec ne prescrit que les hommes et les femmes soient placés dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, conformément à l'article 8 des règles minima de l'O.N.U.

b) Règles 9 à 26. Conditions de détention et santé

La directive 321 du commissaire des pénitenciers concernant l'entretien des détenus (logement, nourriture, literie, articles nécessaires à la santé et l'hygiène, les vêtements) est très peu explicite et renvoie aux instructions du personnel divisionnaire¹⁴ pour plus de précisions.

Les règles minima de l'O.N.U. renferment quatre longs articles consacrés aux services médicaux alors que les règlements des pénitenciers précisent peu de chose à ce sujet. Selon l'article 2.06 : « Tout détenu doit bénéficier, conformément aux directives, des soins médicaux et dentaires essentiels dont il a besoin. » Les articles 3.04 et 3.05 précisent pour leur part que les détenus atteints de maladie contagieuse, infectieuse ou d'une maladie mentale doivent être mis à l'écart des autres détenus et que l'on doit leur prodiguer les soins qu'exige leur état.

La loi ou les règlements concernant les établissements de détention du Québec ne contiennent rien au sujet des locaux de détention. D'autre part, en lisant l'article 23 (g) de la loi, nous voyons que : « ...le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement établir des normes relatives à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux détenus. » Puis selon le règlement numéro 1 (art. 4.03), le directeur général a le pouvoir de : e) décider de la tenue vestimentaire des fonctionnaires et des prisonniers ; f) établir un régime alimentaire en tenant compte des croyances religieuses des prisonniers. Et enfin selon l'article 4.08 (a, III) des mêmes règlements : « Les directeurs ont le devoir d'établir les normes relatives à la nourriture, aux vêtements et autres articles qui doivent être fournis aux détenus¹⁵. » La loi et les règlements ne contiennent donc rien de précis en ce qui concerne l'entretien des détenus.

14. Nous rappelons que ces instructions ne sont pas disponibles au public et aux détenus.

15. Selon le paragraphe (a, VI) de cet article « ces directives sont soumises à l'approbation du ministre de la Justice et entrent en vigueur à compter de la date de son approbation... »

Quant aux soins médicaux, le règlement numéro 1, article 4.08 (g) stipule que les directeurs ont le devoir de s'assurer que le prisonnier reçoive sans délai les soins médicaux que son état nécessite. L'article 4.15 ajoute : « Seul un médecin désigné par le directeur général ou le directeur peut dans un établissement traiter un prisonnier. Il peut avec l'approbation du directeur référer à d'autres médecins un prisonnier qui, dans son opinion, doit recevoir des soins spéciaux. » Ces deux articles offrent beaucoup moins de garanties que ne l'exigent les articles 22 à 25 des règles minima.

c) Règles 27 à 36. Discipline et plaintes

Les règles de l'O.N.U. concernant la discipline, les punitions, les moyens de contrainte, l'information et le droit de plainte des détenus sont parmi celles qui sont le moins protégées par les lois, règlements et directives dans les pénitenciers du Canada¹⁶.

Ainsi l'article 29 (a) des règles de l'O.N.U. précise que les infractions disciplinaires doivent toujours être déterminées soit par une loi, soit par un règlement mais certaines infractions énumérées à l'article 2.29 du règlement des pénitenciers sont si vagues que l'on peut se demander si elles sont conformes aux exigences des règles minima, ainsi par exemple : « (k) Commet un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'institution ; (n) enfreint quelque règlement, règle ou directive établis en fonction de la loi ».

Quant au genre et à la durée des sanctions disciplinaires (règle 29 b) et aux modalités d'exécution des peines d'isolement (règle 32), les articles 2.28 et 2.30 des règlements des pénitenciers y font référence mais de façon imprécise et peu satisfaisante. On y retrouve par exemple des termes comme « infraction grave », « régime alimentaire sans variété », « interdiction de se joindre aux autres », termes qui sont des euphémismes, pour « diète » et « trou », et qui ne sont explicités ni dans les règlements, ni dans les directives. La directive du commissaire numéro 300 (4 avril 1972) concernant la discipline des détenus ne donne qu'un exposé de la politique en des termes on ne peut plus vagues. Les modalités d'application des mesures disciplinaires ne sont contenues que dans les instructions divisionnaires.

16. Voir à ce sujet Kaiser, 1971, p. 240-260.

En ce qui concerne le fonctionnement du tribunal disciplinaire et les informations écrites au sujet des règles disciplinaires exigées par les règles de l'O.N.U. pour que le détenu puisse présenter adéquatement sa défense, nous ne retrouvons rien à ce sujet ni dans les règlements, ni dans les directives du commissaire. Ceci nous semble particulièrement étrange puisqu'en 1969 la directive 300 (25 novembre 1968) stipulait :

✓ *No finding or award of punishment shall be made against an inmate unless he : a) has received notice of the charges against him ; b) has appeared personally at the hearing ; c) has been given the opportunity to call witness and introduce into the proceedings relevant material on his behalf ; and d) has been given an opportunity to question witness, make a statement, and, generally make his full answer and defence to the charge (voir Kaiser, 1971, p. 246).*

L'article 36 (3) des règles minima énonce que tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme une requête ou plainte à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes par voie prescrite.

Malheureusement, la directive numéro 326 (1^{er} août 1971), la seule relative à la correspondance, n'est qu'un énoncé de la politique en termes très, très généraux. Les précisions doivent être trouvées dans les instructions divisionnaires qui sont confidentielles.

La situation est encore plus scandaleuse dans les établissements de détention du Québec. L'article 23 (F) de la Loi de probation et des établissements de détention dit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement statuer sur la discipline dans les établissements de détention et sur les moyens de contrainte ou de punition que peut imposer l'administrateur aux détenus récalcitrants.

✓ L'article 3.02 du règlement numéro 1 énumère en effet les infractions mais, selon l'article 3.03, les peines disciplinaires sont déterminées dans les règlements ou les directives. De plus, l'article 4.08 (a, III) précise que les directeurs ont le devoir de statuer sur la discipline dans l'établissement et sur les moyens de contrainte ou de punition. Il n'y a rien de plus précis dans les règlements et il n'est stipulé nulle part que les directives (en voie de rédaction) puissent être accessibles aux détenus, ce qui signifie qu'actuellement les détenus des institutions provinciales du Québec ne savent pas comment ils seront jugés par la Cour disciplinaire

ni quelles peines disciplinaires peuvent leur être imposées. On doit ajouter que les peines corporelles et la mise au cachot obscur formellement défendues par les règles de l'O.N.U. (art. 31) ne sont proscrites ni par la loi ni par les règlements des établissements de détention du Québec.

La loi et les règlements sont également muets au sujet de la formulation de plaintes à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou autres autorités compétentes. Heureusement que l'article 21 de la Loi du protecteur du citoyen précise que les lettres adressées par les détenus à l'Ombudsman doivent être acheminées sans que l'on puisse prendre connaissance de leur contenu.

d) Règles 37 à 42. Contact avec le monde extérieur

Les règlements 2.17 et 2.18 ainsi que les directives 326 et 315 (2) du service des pénitenciers du Canada concernant les visites, la correspondance et l'abonnement aux publications sont rédigés en termes généraux mais semblent garantir les exigences des normes minima à cet égard. Cependant, il n'est nulle part fait mention que chaque institution doit avoir une bibliothèque suffisamment pourvue telle que le stipule l'article 40 des règles minima. Les services religieux requis aux articles 41 et 42 sont assurés par l'article 2.10 (3) de la loi et la directive 307 du commissaire des pénitenciers.

Au Québec, l'article 23 (H) de la loi donne le pouvoir au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements relativement à la visite des personnes détenues. L'article 3.05 du règlement numéro 1 garantit le droit de visite de l'avocat et l'article 4.08 (a, IV) impose aux directeurs le devoir de déterminer les heures de visites aux personnes détenues et les mesures s'y rapportant. À l'article 5.02, on énumère les personnes qui peuvent visiter un prisonnier. Ni la loi, ni les règlements n'assurent le droit à un minimum de visites. Quant au courrier, le seul article s'y rapportant¹⁷ mentionne que les directeurs doivent le censurer. Rien dans la loi et les règlements ne concerne la lecture des journaux, des périodiques, des émissions radiophoniques ou la bibliothèque de l'institution qui sont exigés par les règles 39 et 40 de l'O.N.U.

Les aumôniers semblent assurés, par l'article 4.14 du règlement numéro 1 du libre accès aux établissements, même s'il peut

17. Voir règlement numéro 1 (art. 4.08).

y avoir désaccord sur l'interprétation du terme « culte reconnu ». Par contre, l'article 4.08 (i) qui précise que les directeurs ont le devoir de « requérir les services de l'aumônier suivant le désir d'un prisonnier, *en cas d'urgence ou de maladie grave* », ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3 de l'article 41 des règles qui stipule que « le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion *ne doit jamais être refusé à aucun détenu* ».

e) Règles 46 à 54. Personnel pénitentiaire

Cette section des règles minima s'est avérée difficile à comparer aux textes légaux. D'une part, en effet, les règles concernant le personnel pénitentiaire sont rédigées en termes généraux et, d'autre part, il existe de nombreux textes de lois au sujet de l'embauche, de la formation et des conditions de travail de ce personnel. Il aurait fallu avoir recours aux lois du service de la fonction publique, aux conventions collectives et aux directives du commissaire.

Mentionnons cependant que l'article 8 (1) de la loi et les articles 1.35 et 1.36 du règlement des pénitenciers garantissent la sécurité d'emploi et le statut d'employé de l'état aux fonctionnaires pénitentiaires. L'article 1.65 des règlements stipule pour sa part que le commissaire doit accorder des facilités propres à la formation des membres à tous les échelons du service. Malheureusement, il n'y a rien dans la loi ou les règlements au sujet de l'utilisation de la force et des armes, conformément à l'article 54 des règles minima.

L'étude de ces règles soulève au provincial les mêmes problèmes que ceux que nous avons eus au fédéral ; la loi et les règlements des établissements de détention sont même plus succincts. Un des seuls articles se rapportant au personnel est l'article 4.04 du règlement numéro 1 dans lequel on indique qu'il appartient au directeur général de pourvoir à la nomination d'un directeur pour chaque établissement, ce qui, croyons-nous, n'offre pas toutes les garanties exigées au paragraphe 1 de la règle 50. Ici, cependant, la règle 54 (1) qui spécifie des limites à l'utilisation de la force trouve son pendant dans l'article 4.13 (T) du règlement numéro 1. L'utilisation et le maniement des armes ne sont régis par aucun règlement ou loi.

f) Règle 55. Inspection

Cette règle de l'O.N.U. précise que des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, doivent procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ni la loi, ni les règlements des pénitenciers ne prévoient de tels inspecteurs. L'article 23 (m) de la Loi de probation et des établissements de détention du Québec stipule que « le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement pourvoir à l'inspection des établissements de détention et déterminer l'étendue de ces inspections ainsi que la forme et la teneur des rapports que les inspecteurs doivent produire ». L'article 4.03 (i) du règlement numéro 1 délègue ce pouvoir au directeur général qui peut exiger l'inspection d'un établissement et pourvoir à la forme et teneur du rapport. Cependant, aucun règlement ou loi ne rendent cette inspection obligatoire.

2. RÈGLES APPLICABLES À DES CATÉGORIES SPÉCIALES

a) Règles 56 à 81. Condamnés

1°) Règles 56 à 64. Principes directeurs

2°) Règles 65 à 69. Traitement et classification

Selon l'article 2.10 du règlement des pénitenciers :

(1) Il doit être établi dans chaque institution un programme convenable d'activité pour les détenus, conçu, dans la mesure où cela est pratique, pour rendre les détenus, lors de leur libération, aptes à assumer leurs responsabilités de citoyen et à se conformer aux prescriptions de la loi.

(2) Pour donner effet au paragraphe (1), le commissaire doit, dans la mesure où cela est pratique, assurer à chaque détenu susceptible d'en bénéficier une formation académique ou professionnelle, un travail productif et instructif, une activité religieuse, des loisirs et lui procurer une orientation psychiatrique, psychologique et sociale.

Ces deux paragraphes, quoique peu contraignants, correspondent parfaitement à l'esprit des règles 65 et 66 (1). De plus, les articles 2.01, 2.02, 2.03 et 2.04 des règlements ainsi que la directive du commissaire numéro 323 correspondent grosso modo aux autres règles de l'O.N.U. relatives au traitement, à la classification et à l'individualisation.

Malheureusement, il est loin d'en être de même dans la Loi des établissements de détention du Québec. L'article 23 (a) (e)

donne le pouvoir au lieutenant-gouverneur de régler au sujet des catégories de personnes qui peuvent être incarcérées dans chaque catégorie d'établissements et l'article 4.08 (a) du règlement numéro 1 précise que l'établissement des catégories parmi les détenus et la prescription des normes relatives à leur détention séparément les uns des autres sont des devoirs des directeurs d'établissements. Quant au traitement, l'article 19 de la loi donne le pouvoir au directeur général d'établir des programmes afin de permettre à certains détenus de travailler ou suivre des cours à l'extérieur de l'établissement. Ce privilège est réglementé par le règlement numéro 2. D'autre part, selon l'article 4.08 (a) du règlement numéro 1, il est des devoirs d'un directeur d'établissement :

V. de déterminer les modalités suivant lesquelles les personnes détenues dans un établissement peuvent être employées à des travaux utiles ;

VI. de prescrire les mesures qui doivent être prises pour faciliter aux détenus l'accès à la formation technique ou professionnelle.

On voit mal comment ces articles pourraient correspondre aux exigences minima au sujet du traitement et de l'individualisation.

3°) Règle 70. Privilèges

Les détenus des pénitenciers du Canada peuvent bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel ils se sont donnés... au programme du pénitencier dans lequel ils sont emprisonnés (Loi des pénitenciers, art. 24 (1)). Ils peuvent aussi, conformément au règlement 2.26 et à la directive du commissaire 325 bénéficier d'une rémunération quotidienne (55¢ à 85¢) dépendant de leur bonne conduite et de leurs efforts consciencieux et soutenus, tel que démontré par leur participation au programme institutionnel (directive 325-3 (a)). Par contre, il n'existe ni réduction de peine méritée, ni rémunération dans les établissements de détention du Québec, et il serait difficile de prétendre que les privilèges qui y existent inévitablement forment « un système adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement... » tel qu'on le spécifie dans les règles minima.

4°) Règles 71 à 76. Travail

Les règles 71 à 76 concernant le travail pénitentiaire sont protégées dans l'ensemble par les articles 2.10, 2.25 et 3.01 des

règlements des pénitenciers ainsi que par l'importante directive du commissaire numéro 308. Seuls deux paragraphes font exception. Contrairement aux dispositions du paragraphe de l'article 74, les détenus des pénitenciers ne peuvent prétendre à un dédommagement en vertu de la Loi des accidents de travail du Québec (1964) ou en vertu de la Loi d'indemnisation des employés d'État. Selon Kaiser (1971, p. 232) et Judson et Laidlaw (1971, p. 150), le gouvernement fédéral fait des paiements *ex-gratia* aux détenus victimes d'accidents de travail. D'autre part, les rémunérations quotidiennes de \$0.55 à \$0.85 prévues à l'article 2.26 des règlements et à la directive 323 ne correspondent certes pas à l'esprit du paragraphe (1) de la règle 76 selon lequel « le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable ¹⁸ ».

Selon l'article 3.07 du règlement numéro 1 des établissements de détention du Québec, un détenu est astreint à se livrer à un travail ou une activité dont le programme est déterminé dans les directives ¹⁹. De plus, le paragraphe (a, V) de l'article 4.08 de ce même règlement précise qu'un des devoirs des directeurs est de déterminer les modalités suivant lesquelles les personnes détenues dans un établissement peuvent être employées à des travaux utiles. Ces articles concernant le travail des détenus ne satisfont certainement pas les exigences des règles minima.

5°) Règles 77-78. Instruction et loisir

L'article 2.10 (2) du règlement sur les pénitenciers spécifie que le commissaire doit assurer à chaque détenu susceptible d'en profiter une formation académique. Mais il n'y a aucune directive du commissaire se rapportant directement à ce type de formation. Aucune loi, aucun règlement ne rendent l'« instruction des analphabètes et des jeunes détenus obligatoire » (règle 77 (1)). Quant aux loisirs les articles 2.19, 2.20, 2.21 du règlement qui s'y rapporte ont un caractère limitatif plutôt qu'impératif.

Sauf l'article 4.08 (a, VI) du règlement numéro 1 qui stipule qu'il est du devoir des directeurs de faciliter aux détenus l'accès à la formation technique professionnelle, l'instruction et les loisirs sont complètement ignorés dans la législation des établissements de détention du Québec.

18. Au Québec, le salaire horaire minimum est de \$1.50.

19. La directive 601, du centre de détention de Québec, la seule concernant le travail des détenus reprend textuellement cet article.

6°) Règles 79 à 81. Relations sociales
et aide postpénitentiaire

L'article 26 de la Loi sur les pénitenciers du Canada permet qu'un détenu puisse s'absenter du pénitencier pour une période d'au plus 15 jours pour faciliter son redressement moral. Un privilège semblable peut être accordé aux détenus des établissements de détention du Québec en vertu de l'article 20 de la loi provinciale.

D'autre part, la loi sur la libération conditionnelle de détenus s'applique tant aux détenus des pénitenciers qu'à ceux des établissements provinciaux. En vertu de l'article 15 (1) de cette loi :

Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi à la suite d'une réduction de peine... et que cette réduction excède soixante jours, il doit être assujéti à une surveillance obligatoire...

Puisque selon le paragraphe (2) de cet article, les modalités de la surveillance obligatoire sont les modalités de la libération conditionnelle, on peut dire que la majorité des détenus du Canada bénéficie du droit à l'assistance postpénitentiaire.

b) Règles 82-83. Détenus aliénés et anormaux mentaux

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 19 de la Loi sur les pénitenciers et l'article 3.05 des règlements assurent aux détenus atteints de maladie mentale les traitements psychiatriques qu'exige leur état. Par contre, la Loi de la probation et des établissements de détention et les règlements des établissements de détention ignorent les détenus aliénés et anormaux mentaux, si ce n'est l'article 4.08 (g) du règlement numéro 1 qui précise qu'il est du devoir d'un directeur de s'assurer que le prisonnier reçoive sans délai les soins médicaux que son état nécessite.

*c) Règles 84 à 93. Personnes arrêtées
ou en détention préventive*²⁰

Conformément au paragraphe (1) de la règle 85 de l'O.N.U., l'article 17 de la loi provinciale prévoit que les prévenus doivent être séparés des personnes condamnées. Par contre, la règle 88 qui stipule que le prévenu « 1. doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables et 2. s'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uni-

20. Puisque les prévenus sont confiés aux provinces, il n'y a pas lieu d'étudier dans cette section la loi et les règlements des pénitenciers.

forme des condamnés », n'est pas respectée. En effet, si l'article 3.01 du règlement numéro 1 mentionne que « le détenu doit porter l'uniforme réglementaire » laissant entendre que le prévenu n'y est pas obligé, les règlements du centre de détention du Québec précise²¹ que « chaque détenu et prévenu doit endosser le costume de l'institution dès son arrivée » [annexe 4, p. 15(6)].

La règle 89 mentionne que le prévenu devrait pouvoir travailler sans y être obligé et que s'il travaille, il doit être rémunéré. Au Québec, l'article 3.07 du règlement numéro 1 précise que le prévenu peut, s'il le désire, participer à tout travail²² mais aucun prisonnier n'est rémunéré. Quant aux livres, journaux, matériel pour écrire et autres moyens d'occupation (règle 90), il semble que les prévenus soient astreints aux mêmes règlements que les détenus.

L'article 4.15 du règlement numéro 1 selon lequel « seul un médecin désigné par le directeur général ou le directeur peut dans un établissement traiter un prisonnier » est en opposition avec la règle 91 qui recommande « qu'un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin... ». Ce règlement est d'autant plus surprenant qu'au Québec, depuis 1970, le coût des services médicaux est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec et que selon l'article 2 de la Loi de l'assurance-maladie « ... rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a une personne qui réside au Québec de choisir le professionnel de la santé par lequel elle désire être traitée... ».

Pour ce qui est de la visite, de la correspondance et du téléphone (règle 92), les prévenus semblent être soumis aux mêmes règlements et directives que les détenus. Ainsi, dans le guide d'information à l'intention des prévenus et détenus du centre de détention de Québec²³, on peut lire « vous aurez droit à une visite par semaine, d'une durée d'une demi-heure... » en plus des visites des membres de votre famille, les visites d'un ministre du culte ou d'un avocat sont autorisées à n'importe quelle heure... » (p. 9). « Le nombre de lettres que vous pouvez écrire et recevoir n'est pas limité... Toutes²⁴ les lettres que vous envoyez et que vous

21. Centre de détention de Québec, *Directives internes*.

22. Mentionnons cependant qu'au centre de prévention de Montréal, il n'y a pas de travail et que la situation est semblable dans plusieurs autres établissements du Québec.

23. Centre de détention de Québec, *Directives internes*, annexe A, septembre 1971.

24. On ne semble pas faire d'exception pour le courrier à l'avocat.

recevez sont sujettes à être censurées, à titre de sécurité... » (p. 8). « Vous êtes autorisé à acheminer un appel téléphonique par semaine, d'une durée maximum de 5 minutes... les appels aux avocats ne sont pas restreints... Les détenus ou prévenus ne peuvent recevoir d'appels de l'extérieur... (p. 11).

Ce régime similaire pour les détenus et les prévenus est contraire à l'esprit des règles selon lequel « les prévenus bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels » (règle 84 (3)). On peut aussi déplorer que la majorité de ces précisions concernant le régime de vie des prévenus ne se trouve ni dans la loi, ni dans les règlements mais dans les directives internes de chaque établissement, directives qui peuvent être facilement modifiées.

Cette brève étude nous a amenés à constater que les règles minima pour le traitement des détenus ne sont pas ordinairement protégées par des lois, règlements ou même par des directives dans les institutions pénales au Canada. En outre, la situation de ces règles est plus précaire face aux textes provinciaux du Québec qu'aux textes régissant les pénitenciers. Enfin, certaines précisions concernant la détention qui sont conformes à l'esprit et à la lettre des règles minima se retrouvent dans des textes confidentiels : les instructions divisionnaires (au fédéral) et les directives internes de chaque établissement (au Québec).

Nous devons cependant ajouter que même si les textes recèlent des lacunes très graves, les conditions de détention dans les institutions pénales au Québec sont beaucoup plus conformes aux exigences des règles minima. Mais, comme nous l'avons déjà dit au début de notre article, ces conditions ne relèvent que du bon vouloir des autorités et ne peuvent être soumises à aucun contrôle. Elles sont considérées comme des privilèges plutôt que comme des droits.

CONCLUSION

Faisant suite à ces constatations, nous croyons que l'ensemble des règles minima devrait être considéré comme la charte des droits de tout individu privé de sa liberté, qu'il soit inculpé ou non. Pour ce faire, il faut :

a) Premièrement que conformément à une proposition faite lors du quatrième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Kyoto en 1970 (voir Nations unies, 1971, p. 17), les garanties prévues par les règles soient incorporées dans la législation canadienne et celle de chaque province. Cette opération pourrait se faire soit en introduisant *in toto* le texte de l'O.N.U. dans la loi ou le règlement des pénitenciers et dans la loi ou un règlement des établissements de détention, soit en ajoutant les éléments de ces règles aux articles appropriés de ces lois et règlements. À notre avis, il serait insuffisant d'incorporer les règles dans des directives puisque celles-ci peuvent être modifiées sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et que, comme le souligne l'arrêt Macaud en ce qui concerne les directives des pénitenciers : « *There is no obligation owed by a staff member to the inmate to adhere to the directives. The duty owed by the staff member to the inmate must be found in statute and regulations* »²⁵. Soulignons ici que l'État de Pennsylvanie a été un des premiers au monde à promulguer une telle loi²⁶.

b) Deuxièmement, on devrait mieux faire connaître les règles par tous les services, autorités et groupes intéressés, y compris les détenus et le public. À ce sujet, il serait bon d'appliquer une suggestion tirée du document de travail préparé par le secrétariat des Nations unies pour le congrès de Kyoto :

Il serait utile que les règles soient affichées en bonne place dans tous les établissements pénitentiaires et les locaux de détention où cet affichage n'est pas encore assuré... À titre d'exemple, on peut citer la convention de Genève relative aux prisonniers de guerre, dont une disposition prescrit l'affichage dans tous les camps de prisonniers (Nations unies, 1970, p. 46).

c) Troisièmement, il serait nécessaire de donner aux détenus des moyens de faire valoir leurs droits. Ainsi, on devrait entre autres donner suite à une autre suggestion faite au congrès de Kyoto, en « créant un organisme national spécialement chargé d'assurer et de contrôler l'application de l'ensemble des règles minima » (Nations unies, 1971, p. 18). En fait, à notre avis, cet organisme pourrait recevoir toutes les plaintes des détenus concernant leurs conditions de vie et l'application des lois et règle-

25. R. c. *Institutional Head of Beaver Creek Correctional Camp, ex parte Macaud*, (1969) 10.R. 373 à 381 (Ont.C.A.) (in : Kaiser, 1971, p. 223).

26. Voir *New York Times*, 5 octobre 1971, p. 40.

ments. Au Québec, il serait possible de réaliser ce but en élargissant le mandat du protecteur du citoyen (Ombudsman). Il y a aussi lieu de songer à créer au niveau fédéral et provincial un Ombudsman correctionnel ²⁷.

d) Enfin, il faudrait procéder à une évaluation des mesures nécessaires à l'application des règles, des moyens à mettre en œuvre et des résultats obtenus, tels que le recommande formellement le congrès de Kyoto (voir Nations unies, 1971, p. 19). Nous croyons que ce modeste travail ainsi qu'une recherche que nous entreprenons sur les conditions de détention dans quelques institutions pénales du Québec, en étroite collaboration avec l'Office des droits des détenus de la ligue des droits de l'homme du Québec, constituent un premier pas dans cette voie.

Les règles minima considèrent surtout les droits inhérents à la qualité d'homme et ceux reliés à la qualité de détenu. Elles ne portent, pourrait-on dire, que sur les « droits essentiels ». Mais les notions de droits essentiels, de simples tolérances et de privilèges sont en train de se modifier dans nos sociétés, spécialement en ce qui concerne les minorités et les groupes marginaux. Ce qui était autrefois une tolérance ou privilège peut devenir un droit que l'on jugera important de faire respecter.

Dans le domaine correctionnel, cette transformation a été partiellement rapide ces dernières années aux États-Unis. En effet, grâce à un regain d'intérêt général pour le droit des minorités, à une politisation et une prise de conscience de plus en plus grande de la part des détenus eux-mêmes et une attitude plus ouverte des juristes ²⁸, on a assisté à une intensification de la lutte pour le droit des détenus ²⁹ et à l'apparition de nombreuses chartes qui tentent de préciser ces « nouveaux » droits.

Une des plus importantes d'entre elles est sans contredit celle publiée en 1972 par le National Council on Crime and Delinquency ³⁰. Ce texte retient l'attention parce qu'il repose sur un principe, énoncé dans l'arrêt Coffin c. Reichard, qui devrait servir de pierre angulaire pour réévaluer le droit des détenus : « *A prisoner retains all the rights of an ordinary citizen except*

27. Voir à ce sujet T. L. Fitzharris (1971).

28. Ainsi, par exemple, en octobre 1971, la Young Lawyers Section of the American Bar Association publiait le premier numéro d'une revue spécialisée dans le droit correctionnel, le *Prison Law Reporter*.

29. Voir à ce sujet J. Mitford (1972).

30. Voir l'appendice II.

*those expressly, or by necessary implication, taken from him by law*³¹. »

Ce principe, même s'il reconnaît que les détenus possèdent des droits fondamentaux, peut se mériter deux critiques. Premièrement, comme l'a déjà fait remarquer Fox (1972, p. 165), l'expression « *by necessary implication* » peut, si on ne l'explicite pas, donner lieu à une large interprétation de la part de l'autorité pénitentiaire et amenuiser considérablement la portée du principe. Ainsi, on devrait préciser que la dissuasion, l'intimidation, la rétribution et même la réhabilitation ne peuvent être des justifications valables pour priver un détenu de ses droits fondamentaux. Ce principe a d'ailleurs été énoncé d'une façon très claire par une cour américaine :

Only a compelling state interest centering about prison security, or a clear and present danger of a breach of prison discipline, or some substantial interference with orderly institutional administration can justify curtailment of a prisoner's constitutional rights (Fox, 1972, p. 176).

D'autre part, il faudrait bien préciser ce que l'on entend par les « droits d'un citoyen ordinaire ». La charte du *N.C.C.D.* est particulièrement critiquable à ce point de vue puisqu'elle ne mentionne pas par exemple le droit à la liberté de religion et à la liberté de parole ou de presse³² auxquelles s'adresse particulièrement l'arrêt Coffin. Ici, nous empruntons la solution de Cohen (1969), et nous croyons qu'à l'avenir elle devrait compléter le principe de l'arrêt Coffin dans la formulation du droit des détenus : « *No civil or political right is to be lost unless the right is reasonably related to the nature of the offense and the function to be performed, or is required in the execution of the sentence* » (p. 84). Ce principe prend toute son importance lorsque l'on constate que la perte des droits des détenus n'est pas uniquement due à la législation pénitentiaire mais que ceux-ci, comme beaucoup d'autres condamnés, peuvent être privés de droits civils et politiques par toutes sortes de lois, de façon discriminatoire et irrationnelle. On peut citer comme exemple l'article 14 (4) de la Loi sur les élections au Canada (1970) qui prive toute personne purgeant une peine

31. *Coffin c. Reichard*, 143 F.2D 443, 155 A.L.R. 143 (C.C.A. Ky. 1944) in : Fox, 1972, p. 165.

32. La liberté de parole ou de presse peut vouloir dire pour des prisonniers le droit de correspondre et de recevoir du courrier, le droit de recevoir toutes publications disponibles à un citoyen libre, droit de s'adresser aux *mass media* et de publier des manuscrits.

dans toutes les institutions pénales du Canada du droit de vote aux élections fédérales.

Au Canada, une reconnaissance de ces principes signifierait que toutes personnes incarcérées possèdent tous les droits des citoyens ordinaires, droits civils et politiques, droits reconnus par la déclaration canadienne des droits en plus de ceux contenus dans l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, sauf ceux que l'on doit obligatoirement leur enlever en se basant sur les principes restrictifs que nous avons cités. Concrètement, cela voudrait dire entre autres que le détenu devrait avoir le droit à la liberté de parole³³, à la liberté de presse, à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale³⁴, le droit d'accès à tous les textes juridiques, le droit de vote, le droit à l'éducation³⁵, au travail et à une rémunération équitable, le droit aux mêmes services médicaux que le citoyen libre, etc.

Une telle reconnaissance contribuerait à atténuer les effets secondaires de la condamnation pénale, de l'incarcération et de la stigmatisation officielle. Elle nous amènerait aussi à avoir une attitude plus humaine, tolérante et responsable envers ceux qui sont le plus durement frappés par la réprobation sociale.

33. Voir note 32.

34. On pense ici à la cour disciplinaire.

35. Principalement pour les jeunes et les illettrés.

APPENDICE I

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

Résolution adoptée le 30 août 1955

Le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, annexé à la présente résolution,

1. Prie le Secrétariat général, conformément à la disposition du paragraphe *d* de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, de soumettre cet Ensemble de règles à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation ;

2. Exprime l'espoir que cet Ensemble de règles sera approuvé par le Conseil économique et social et, si le Conseil le juge opportun, par l'Assemblée générale, et qu'il sera transmis aux gouvernements en recommandant que ceux-ci :

a) Examinent favorablement la possibilité d'adopter et d'appliquer l'Ensemble de règles dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires, et

b) Informent tous les trois ans le Secrétaire général des progrès réalisés en ce qui concerne son application ;

3. Exprime le vœu qu'afin de permettre aux gouvernements de se tenir au courant des progrès accomplis en cette matière, le Secrétaire général soit prié de publier dans la *Revue internationale de politique criminelle* les renseignements envoyés par les gouvernements conformément au paragraphe précédent, et soit autorisé à demander au besoin des renseignements supplémentaires ;

4. Exprime enfin le vœu que le Secrétaire général soit prié d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles.

ANNEXE — ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans

le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour les jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

PREMIÈRE PARTIE — RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu : a) Son identité ; b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ; c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, ou tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que : a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ; b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ; c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ; d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ; b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe ; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. À cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite

avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement de cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et de produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne : a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ; b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ; c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ; d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ; e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseil du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord,

prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces recommandations soient suivies ; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de **self-government**. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente : a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ; b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ; c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions.

Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants : a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ; b) Pour des raisons médicales sur l'indication du médecin ; c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) À moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1), doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui leur appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables ; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle ; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservées aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

DEUXIÈME PARTIE — RÈGLES APPLICABLES À DES CATÉGORIES SPÉCIALES

A. DÉTENUS CONDAMNÉS

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1) du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. À cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes ; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) À cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être : a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ; b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière

des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilège adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. ✓ 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. À moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'État, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. DÉTENUS ALIÉNÉS ET ANORMAUX MENTAUX

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. PERSONNES ARRÊTÉES OU EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un détenu doit pouvoir immédiatement informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. À cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. CONDAMNÉS POUR DETTES ET À LA PRISON CIVILE

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

APPENDICE II

ACT TO PROVIDE FOR MINIMUM STANDARDS FOR THE PROTECTION OF RIGHTS OF PRISONERS

1. *Declaration of purpose and intent*

The provisions of this Act shall be liberally construed to promote the intent of the Legislature as follows :

a) The central principle underlying all rules, regulations, procedures, and practices relating to persons imprisoned in accordance with law shall be that such persons shall retain all rights of an ordinary citizen except those expressly or by necessary implication taken by law.

b) Such rights include but are not necessarily limited to nutritious food in adequate quantities; medical care; provision for an acceptable level of sanitation, ventilation, light, and generally healthful environment; housing, providing for not less than fifty square feet of floor space in any confined sleeping area; reasonable opportunities for physical exercise and recreational activities; and protection against any physical or psychological abuse or unnecessary indignity.

c) Persons in control of custodial facilities for prisoners shall be held responsible for maintaining minimum standards and shall make use of every resource available to them to prevent inhumane treatment of prisoners by employees, other prisoners, or any other persons.

d) Measures shall be instituted and maintained within such facilities to protect against suicide or other self-destructive acts.

e) All reasonable methods shall be used to protect against the theft or destruction of such personal property as may be permitted in the institution.

2. *Inhumane treatment prohibited*

Inhumane treatment includes but is not limited to the following acts or activities and is hereby prohibited :

a) Striking, whipping or otherwise imposing physical pain upon a prisoner as a measure of punishment.

b) Any use of physical force by an employee except that which may be necessary for self-defense, to prevent or stop assault by any prisoner upon another person, and for prevention of riot or escape.

c) Sexual or other assaults, by personnel or inmates.

d) Any punitive or restrictive measure taken by the management or personnel in retaliation for assertion of rights.

e) Any measure intended to degrade the prisoner, including insults and verbal abuse.

f) Any discriminatory treatment based upon the prisoner's race, religion, nationality or political beliefs.

3. *Isolation in solitary confinement*¹

A prisoner may be placed in solitary confinement — segregation in a special cell or room — only under the following conditions :

a) During such confinement, the prisoner shall receive daily at least 2,500 calories of food in the normal diet of prisoners not in isolation.

1. Singer, *Confining Solitary Confinement : Constitutional Arguments for a « New Penology »*, 56 *Iowa L. Review* 1251 (1971).

b) The cell in which the prisoner is confined in solitary shall be at least as large as other cells in the institution and shall be adequately lighted during daylight hours. All of the necessities of civilized existence such as a toilet, bedding, and water for drinking and washing, shall be provided. Normal room temperatures for comfortable living shall be maintained. If any of these necessities are removed temporarily, such removal shall be only to prevent suicide or self-destructive acts, or damage to the cell and its equipment.

c) Under no circumstances shall a prisoner confined in solitary be deprived of normal prison clothing except for his own protection. If any such deprivation is temporarily necessary, he shall be provided with body clothing and bedding adequate to protect his health.

d) A prisoner may not be confined in a solitary cell for punishment, and may be so confined only under conditions of emergency for his own protection or that of personnel or other prisoners. Confinement under such circumstances shall not be continued for longer than is necessary for the emergency. A prisoner's right to communicate with his attorney or the person or agency provided for in Section 5 to receive complaints shall not be interfered with.

e) No prisoner shall be kept in a solitary cell for longer than one hour without the approval of the highest ranking officer on duty in the institution at the time.

f) No prisoner may be kept in a solitary cell for any reason longer than forty-eight hours without being examined by a medical doctor or other medical personnel under the doctor's direction.

g) A log in a bound book shall be maintained at or near any solitary cell or cells, and employees in charge of such cell or cells shall be responsible for recording all admissions, releases, visits to the cell, and other events except those of the most routine nature.

4. *Disciplinary procedure*

It is the responsibility of any person or persons in charge of the management of an institution for the confinement of prisoners to develop and describe in writing a fair and orderly procedure for processing disciplinary complaints against prisoners and to establish rules, regulations, and procedures to insure the maintenance of a high standard of fairness and equity. The rules shall prescribe offenses and the punishments for them that may be imposed. Any punishment that may affect the sentence or parole eligibility (such as the loss of good-time allowance) shall not be imposed without a hearing at which the prisoner shall have a right to be present and a right to be represented by counsel or some other person of his choice. A permanent record shall be maintained of all disciplinary complaints, the hearings, and the dispositions thereof.

5. *Grievance procedure*

The director of the State Department of Correction (or the equivalent official) shall establish a grievance procedure to which all prisoners confined within the system shall have access. Prisoners shall be entitled to

report any grievance, whether or not it charges a violation of this Act, and to mail such communication to the head of the department. The grievance procedure established shall provide for an investigation (aside from any investigation made by the institution or department) of all alleged grievances by a person or agency outside of the department, and for a written report of findings to be submitted to the department and the prisoner.

6. *Judicial relief*

A prisoner or group of prisoners² alleging abuses in violation of this Act may petition (appropriate court) for relief. The court may afford any of the following remedies :

- a) It may make a finding that the allegations are without merit.
- b) It may issue an injunction, prohibitive or mandatory, or utilize any other appropriate remedy in law or equity.
- c) It may prohibit further commitments to the institution.
- d) If the abuses are found to be extensive and persistent, it may order the institution closed subject to a stay of a reasonable period not to exceed six months, to permit the responsible authorities to correct the abuses. If the abuses are not corrected to the satisfaction of the court, it may order those prisoners who have a history of serious assaultive behavior to be transferred to another facility, and it may order the discharge of other prisoners.

7. *Visits to prisoners and institutions*

The director of a department responsible for the operation of an institution or a system of institutions for the confinement of prisoners shall establish rules and regulations permitting attorneys of record, relatives, and friends to visit and talk in private with any prisoner in an institution at reasonable times under reasonable limitations. The institution may be visited at any time by members of the state legislature, judges of the criminal or appellate courts, the attorney general, and the governor.

Any other citizen may make application to visit an institution and talk in private with prisoners if the applicant establishes a legitimate reason for such visit and if the visit is not inconsistent with the public welfare and the safety and security of the institution. The director may reject any such application if the visit or any aspect thereof would be disruptive to the program of the institution.

If application for a visit is denied, the person may apply to (court of general jurisdiction) for an order directing the head of the institution to permit the visit. Such order shall be granted after notice and hearing if it is found that (a) the person is a representative of a public concern regarding the conditions of the prison, (b) he is not a mere curiosity seeker, and (c) it is not established by the head of the institution that the visit, or any aspect of it, would disrupt the program of the institution.

2. On petitions signed by next of friend, see Note. *Habeas Corpus v. Prison Regulations, a Struggle in Constitutional Theory*, 54 Marq. L. Rev. 50, 54-59 (1971).

BIBLIOGRAPHIE

- BARNES, H. E. (1927) : *The Evolution of Penology in Pennsylvania*, Montclair, Patterson Smith.
- BOYER, R. (1966) : *les Crimes et les châtements au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Le Cercle du Livre de France.
- BOYER, R. (1972) : *Barreaux de fer hommes de chair*, Montréal, Editions du Jour.
- COHEN, F. (1969) : *The Legal Challenge to Corrections*, Washington (D.C.), Joint Commission on Correctional Manpower and Training.
- COMITÉ CANADIEN DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE (1969) : (Président : Ouimet, R.), *Rapport*, Ottawa, Information Canada.
- COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME PÉNAL AU CANADA (1938) : (Président : Archambault, J.), *Rapport*, Ottawa, Information Canada.
- CORNIL, P. (1959) : « A propos des droits civils et politiques des détenus », *Revue suisse de jurisprudence*, 14.
- CORNIL, P. (1968) : « Normes internationales pour le traitement des délinquants », *Revue internationale de politique criminelle*, 26 : 3-16.
- FITZHARRIS, T. L. (1971) : *The Desirability of a Correctional Ombudsman*, Report presented to the Interim Committee on Criminal Procedure, Sacramento, California.
- FOX, B. M. (1972) : « The First Amendment Rights of Prisoners », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 63 : 162-184.
- GARDNER, J. E. (1969) : « The Canadian Penitentiary Service Ten-Year Plan », *Revue canadienne de criminologie*, II : 271-281.
- HEBERT, J. (1959) : *Scandale à Bordeaux*, Montréal, Editions de l'Homme.
- JUDSON, J. W. T. et D. LAIDLAW (1971) : « The Legal Liability of the Correctional System », *Queen's Law Journal*, 1 : 127-166.
- KAISER, G. E. (1971) : « The Inmate as Citizen : Imprisonment and Loss of Civil Rights in Canada », *Queen's Law Journal*, 1 : 209-277.
- MURTON, T. et J. HYAMS (1969) : *Accomplices to the Crime*, New York, Grove.

- MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL (1971) : *Rapport du groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale*, Ottawa, Ministère du Solliciteur général.
- MITFORD, J. (1972) : « Le châtiment doux et habituel en Californie », in : A. Davis et B. Aptheker, *S'ils frappent à l'aube*, Paris, Gallimard.
- NATIONAL COUNCIL ON CRIME AND DELINQUENCY (1972) : *A Model Act for the Protection of Rights of Prisoners*, Paramus, New Jersey, National Council on Crime Delinquency.
- NATIONS UNIES (1958) : *Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et recommandations y relatives*, New York, Nations unies, Département des affaires économiques et sociales.
- NATIONS UNIES (1970) : *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Compte rendu des changements survenus en matière correctionnelle*, Kyoto, Quatrième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
- NATIONS UNIES (1971) : *Résumé des conclusions et recommandations du quatrième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, New York, Conseil économique et social, Commission du développement social, E/CN.5/465.
- NEW YORK STATE SPECIAL COMMISSION ON ATTICA (1971) : *Attica, the Official Report* (R. B. McKay, President), New York, Bantam.
- SELLIN, T. (1944) : *Pioneering in Penology*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press.
- WINES, E. (édit.) (1871) : *Transactions of the National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline*, Cincinnati, American Correctional Association (1970).

LOIS CITÉES

Canada

- Déclaration canadienne des droits, S.R.C. (1970), appendice.
- Directives du commissaire des pénitenciers.
- Loi d'indemnisation des employés d'État, S.R.C. (1970), c. 8.
- Loi sur la libération conditionnelle des détenus, S.R.C. (1970), p. 2.
- Loi sur les élections au Canada, S.R.C. (1970), supplément c. 14.
- Loi sur les pénitenciers, S.R.C. (1970), p. 6.
- Règlement sur le service des pénitenciers, *Gazette du Canada* (1962), vol. 96.

Québec

- Loi de la probation et des établissements de détention, S.Q. (1969), c. 21.
- Loi de l'assurance maladie, S.Q. (1970), c. 37.
- Règlement numéro 1 relatif aux établissements de détention, *Gazette officielle du Québec* (1970).
- Règlement numéro 2 relatif aux établissements de détention, *Gazette officielle du Québec* (1972).
-

RÉSUMÉS

ENFORCEMENT OF THE STANDARD MINIMUM RULES
FOR THE TREATMENT OF PRISONERS IN CANADA

Conditions inside prisons in Canada as elsewhere, have not been beyond reproach from the time detention was instituted as a type of punishment at the beginning of the nineteenth century.

This is not surprising, for society took no further interest in a delinquent once he had been handed over to the penitentiary authorities. The Belgian penologist, Paul Cornil, pointed out the striking contrast that exists between the legal guarantees given an accused during his trial and the free hand given the penitentiary authorities when carrying out his punishment.

But in 1955, at the First Congress of the United Nations for the Prevention of Crime and the Treatment of Delinquents, Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners were adopted. In 1957, the Economic and Social Council approved these Standard Minimum Rules and asked the governments involved to approve their adoption and enforcement.

A study of the legislation concerned with federal penitentiaries and Houses of Detention in the Province of Quebec, lead to the realization that the minimum rules for the treatment of prisoners are usually not protected by laws, regulations or by directives in these penal institutions. On the other hand, prison conditions are in fact consistent with the requirements of the rules. These conditions, however, are due to the good will of the authorities and cannot be controlled; they are considered privileges rather than rights.

As a result of these findings, we believe that the Standard Minimum Rules should be considered the Bill of Rights of all individuals deprived of liberty, convicted or not. To do this : 1) the guarantees provided by the Rules must be incorporated in Canadian law and in that of each province ; 2) a thorough knowledge of the Rules must be given to the services, authorities and other groups involved, including the inmates and the public ; 3) inmates must be given the means to have their rights respected by creating an organization that will control and enforce the Standard Minimum Rules ; 4) an evaluation must be made of the measures necessary for the enforcement of the Rules, the methods to be used and the results obtained.

However, ideas on rights and privileges change quickly, especially in the field of corrections. Thus in 1972, *the National Council on Crime and Delinquency* published an *Act to Provide for Minimum Standards for the Protection of Rights of Prisoners*. This text is noteworthy because it rests on a principle which, in our opinion, should serve as a cornerstone for the re-evaluation of the rights of prisoners : « A prisoner retains all the rights of an ordinary citizen except those expressly or by necessary implication, taken from him by law. »

Recognition of this kind would contribute towards alleviating the secondary effects of penal sentences, of imprisonment and public stigmatization.

It would lead to a more humane, tolerant and responsible attitude towards those who are hardest hit by public censure.

LA APLICACIÓN DE LAS REGLAS MÍNIMAS PARA
EL TRATAMIENTO DE LOS DETENIDOS EN CANADA

Las condiciones de detención en el interior de las prisiones, en Canada como en otras partes no han sido criticadas desde el advenimiento de este tipo de pena al principio del siglo XIX.

Esto no es sorprendente puesto que la sociedad se desinteresa del delincuente una vez que le ha rechazado y confiado a las autoridades penitenciarias. El penólogo belga Paul Cornil señalaba sobre el particular que existe un fuerte contraste entre el conjunto de las garantías legales dadas al acusado en su proceso, y la libertad dejada a las autoridades penitenciarias en la ejecución de las penas.

Pero en 1955 se adoptan, en el Primer Congreso de la Naciones Unidas para la prevención del crimen y el tratamiento de los delincuentes, las reglas mínimas para el tratamiento de los detenidos. Después, en 1957, el Consejo económico y social aprobó el conjunto de reglas mínimas e invitó a los gobernantes a mirar favorablemente su adopción y su aplicación.

El estudio de la legislación concerniente a las penitenciarias federales y a los establecimientos de detención de la provincia de Québec, nos ha llevado a constatar que las reglas mínimas para el tratamiento de los detenidos no son ordinariamente contempladas por las leyes, reglamentos o por las directivas en estas instituciones penales. Por el contrario, las condiciones de detención son, de hecho, mucho más conformes a las exigencias de las reglas. Estas condiciones solo dependen del buen querer de las autoridades y no pueden ser sometidas a ningún control; o son consideradas como privilegios más bien que como derechos.

En consecuencia a éstas comprobaciones, nosotros creemos que el conjunto de las reglas mínimas debería ser considerado como la carta de los derechos de todos los individuos privados de su libertad, inculpados o no. Para hacer esto, se necesitaría: 1) que las garantías previstas por las reglas mínimas sean incorporadas en la legislación canadiense e igualmente dentro de la de cada provincia; 2) hacer conocer mejor las reglas a todos los servicios, autoridades y grupos interesados, e incluso a los detenidos y al público; 3) dar a los detenidos los medios de hacer valer sus derechos creando un organismo especialmente encargado de asegurar el control y la aplicación del conjunto de reglas mínimas; 4) proceder a una evaluación de las medidas necesarias a la aplicación de las reglas, de los medios a poner en práctica y de los resultados obtenidos.

Sin embargo las nociones de derechos y de privilegios evolucionan rápidamente, particularmente en el área correccional. Así, en 1972 el *National Council on crime and delinquency* ha publicado un *act to provide for minimum standards for the protection of rights of prisoners*. Este texto retiene la atención porque reposa sobre un principio que debería, desde nuestro punto de vista, servir de piedra angular para reevaluar el derecho de los detenidos: « *a prisoner retains all the rights of an ordinary citizen except those expressly or by necessary implication, taken from him by law* ».

Un tal reconocimiento contribuiría a atenuar los efectos secundarios de la condenación penal, de la encarcelación y de la estigmatización oficial. Ella nos induciría también a tener una actitud más humana, tolerante y responsable hacia los seres que son más duramente alcanzados por la reprobación social.

DIE ANWENDUNG DER MINIMALVORSCHRIFTEN FÜR DIE BEHANDLUNG DER HÄFTLINGE IN KANADA

Seit der Einführung dieser Art Strafe am Anfang des 19. Jahrhunderts sind die Verhältnisse der Gefangenhaltung im Innern der Gefängnisse sowohl in Kanada, als auch in anderen Ländern nicht ohne Verwerfungsgründe geblieben.

Dies ist keinesfalls überraschend, da die Gesellschaft, sobald sie den Verbrecher ausgeworfen und den Strafbehörden anvertraut hat, ihm fortan gleichgültig gegenübersteht. Der belgische Penologe Paul Cornil unterstreicht in dieser Hinsicht den scharf auffallenden Gegensatz zwischen der Summe der gesetzlichen Garantien, die dem Angeklagten zur Zeit des Prozesses zugesichert werden, und der den Strafsbehörden gewährten Freiheit in der Vollstreckung der Strafen.

Doch 1955 wurden am Ersten Kongress der Vereinigten Nationen für die Verbrechenverhütung und die Behandlung der Verurteilten Minimalvorschriften für die Behandlung der Häftlinge adoptiert.

Dann hat 1957 der Wirtschafts- und Gesellschaftsrat die Summe der Minimalvorschriften genehmigt und die Regierungen aufgefordert, ihre Adoption und Durchführung günstig ins Auge zu fassen.

Das Studium der Gesetzgebung, die die verbündeten Straf — und Haftanstalten der Provinz Québec betrifft, leitet uns zur Feststellung, dass die Minimalvorschriften für die Behandlung der Häftlinge durch die Gesetze, Festsetzungen oder Verhaltensmassregeln dieser Anstalten nicht beschützt werden. Andererseits stimmen die Verhältnisse der Gefangenhaltung vielmehr mit den Forderungen der Vorschriften überein. Jedoch hängen diese Verhältnisse bloss vom guten Willen der Behörden ab und können keiner Kontrolle unterworfen werden; sie sind nicht als Rechte, sondern eher als Privilegien betrachtet.

Diesen Feststellungen zufolge glauben wir, dass die Summe der Minimalvorschriften als die Verfassungsurkunde jedes um seiner Freiheit gebrachten Menschen aufgefasst werden soll, sei er angeschuldigt oder nicht. Sodann empfiehlt es sich: 1) dass die durch die Vorschriften vorgesehenen Garantien in die kanadische Gesetzgebung und in die jeder Provinz einverleibt werden sollten; 2) dass die Behörden, Verwaltungszeige und interessierten Gruppen, die Häftlinge und die Öffentlichkeit einbegriffen, zu einer besseren Kenntnis der Vorschriften gelangen; 3) den Häftlingen die Mittel zu verschaffen, so dass sie ihre Rechte geltend machen können, und dies durch die Gründung eines ausschliesslich dazu beauftragten Organismus, die Kontrolle und Anwendung der Summe der Minimalvorschriften zu versichern; 4) die Abschätzung der notwendigen Massnahmen für die Anwendung der Vorschriften, der Mittel zur Verwirklichung und der erlangten Ergebnisse vorzunehmen.

Indessen entwickeln sich Rechts — und Vorzugsbegriffe schnell, vor allem im Bereich des Straf — und Zuchtgerichts. So veröffentlichte 1972 der *National Council on crime and delinquency* eine *act to provide for minimum standards for the protection of rights of prisoners*. Dieser Text erregt Aufmerksamkeit, da er auf dem Grundsatz beruht, der, unserer Ansicht nach als Eckstein für die Wiederabschätzung der Häftlingsrechte dienen sollte: « *A prisoner retains all the rights of an ordinary citizen except those expressly or by necessary implication, taken from him by law.* »

Eine solche Erkenntnis sollte zur Milderung der Nebenwirkungen der Verurteilung, Einkerkierung und der ämtlichen Brandmarkung beitragen.

Sie könnte auch eine humanere, tolerantere, und verantwortlichere Haltung denjenigen gegenüber einflössen, die am härtesten von der gesellschaftlichen Verwerfung getroffen werden.

ПРИМЕНЕНИЕ УСТАНОВЛЕННЫХ МИНИМАЛЬНЫХ ПРАВИЛ В ОБРАЩЕНИИ С ЗАКЛЮЧЕННЫМИ, В КАНАДЕ

Условия заключения внутри тюрем в Канаде, как и в других местах, не были безупречными со времени введения этого типа наказания в начале XIX века.

Это не удивительно, так как общество перестает интересоваться правонарушителем, которого оно отвергло и передало в ведение пенитенциарных властей. Бельгийский пенитенциолог, Поль Корниль подчеркивает по этому поводу, что существует поразительный контраст между совокупностью легальных гарантий, даваемых обвиняемому во время процесса, и свободой, предоставляемой пенитенциарным властям в исполнении наказаний.

В 1955 году на Первом конгрессе Объединенных Наций для предотвращения преступлений и для улучшения обращения с заключенными, были приняты минимальные правила обращения с заключенными. Затем в 1957 году Экономический и Социальный Совет одобрил Совокупность (Устав)

минимальных правил и призывал правительства отнестись благосклонно к их принятию и применению.

Изучение законодательства в отношении федеральных исправительных тюрем и учреждений предварительного заключения в провинции Квебек, привело нас к констатации, что минимальные правила в обращении с заключенными обычно не защищены законами, правилами внутреннего распорядка или директивами в этих карательных учреждениях. Напротив, условия заключения, в действительности, значительно более сообразуются с требованиями установленного порядка. Эти условия зависят только от доброй воли властей и не могут быть подчинены никакому контролю; они рассматриваются, скорее, как привилегия, чем как права.

Принимая во внимание установленные нами факты, мы думаем, что Система минимальных правил должна рассматриваться как картина прав каждого индивидуума лишеного свободы, был ли он обвинен или не был.

Для этого : 1) Необходимо, чтобы гарантии, предусмотренные правилами, вошли в состав Канадского законодательства, и в таковое каждой провинции; 2) Необходимо сделать минимальные правила известными всем управлениям, властям и заинтересованным группам, включая и заключенных в публичку; 3) Необходимо дать заключенным возможность отстаивать свои права, создавая для этого специальный организм, облеченный властью обеспечивать контроль и применение системы минимальных правил; 4) Необходимо приступить к выработке мер, необходимых для применения правил в тюрьмах, средств для приведения их в действие, и полученных результатов.

Между тем, понятия о правах и привилегиях быстро эволюционируют, особенно в области исправительной. Так, в 1972 году Национальный Совет по вопросу о преступлениях и правонарушениях опубликовал акт, предусматривающий минимальные стандарты для защиты прав заключенных. Этот текст привлекает внимание, так как он базируется на принципе, который, по нашему мнению, должен был бы служить краеугольным камнем при переоценке прав заключенных: "заключенный сохраняет все права обыкновенного гражданина, за исключением тех прав, которые определенно были отняты у него по закону".

Признание такого факта способствовало бы смягчению второстепенных эффектов уголовного приговора, заключения в тюрьму и официальной стигматизации.

Признание такого факта привело бы нас к приобретению более человеческого, терпимого и ответственного образа действия в отношении тех, которые наиболее сильно поражены суровым общественным порицанием.

PIERRE LANDREVILLE

B.Sc. (sociologie), Université de Montréal (1964).

M.A. (criminologie), Université de Montréal (1966).

Ph.D. (criminologie), Université de Montréal (1969).

Professeur adjoint à l'École de criminologie, Université de Montréal.